

# S-214 FUGUE OU DISPARITION D'UN ENFANT/ADOLESCENT EN PLACEMENT



*Dans le but d'alléger le texte du présent document, le genre masculin est utilisé pour toute personne.*

---

Version 3 en date du 31 mars 2008

(auparavant SE-15)

---

## Politique

Valoris doit connaître en tout temps l'endroit où se trouvent les enfants et les adolescents confiés à leurs soins. Le personnel doit suivre la directive provinciale pour faire des recherches et tenter de localiser l'enfant/adolescent immédiatement après le signalement de sa disparition.

La fugue d'un enfant ou d'un adolescent est généralement un symptôme d'un malaise ou de difficultés d'adaptation en placement; le personnel et les parents d'accueil doivent aborder ce geste avec l'enfant/adolescent à son retour.

## Procédure

### 1. Fugue ou absence d'un enfant de moins de 16 ans

Lorsqu'un enfant de moins de 16 ans, placé en famille d'accueil, est absent du foyer sans permission et qu'il n'entre pas au domicile à l'heure prévue ou pour le coucher, le superviseur doit être immédiatement informé et consulté. Le parent d'accueil et l'intervenant doivent entamer des recherches selon leurs connaissances des habitudes et des relations sociales de l'enfant. L'intervenant qui a reçu l'information ou l'intervenant de l'enfant doit :

- signaler immédiatement la disparition au corps policier en collaboration avec le parent d'accueil. Une photo de l'enfant peut être transmise aux policiers, à leur demande. C'est la responsabilité première de l'intervenant qui reçoit l'information de s'assurer que la fugue/absence a été signalée aux policiers; cette responsabilité peut également être déléguée aux parents d'accueil. L'intervenant documente ses interventions dans ses notes d'interventions;
- aviser immédiatement les parents ou les gardiens légaux de l'absence de l'enfant lorsque celui-ci est sous les soins de Valoris, par voie d'une entente de soins temporaire ou d'une tutelle temporaire;
- informer son agent de probation si l'adolescent est un jeune contrevenant sous probation;
- préparer le rapport d'incident grave à signaler au ministère, dans les délais prescrits, selon la politique et procédure DG-10 : Signalement des incidents graves au ministère.

### 2. Fugue ou absence d'un adolescent de 16 ans ou plus

Lorsqu'un adolescent de 16 ans ou plus, placé en famille d'accueil, est absent du foyer sans permission pour une durée de temps de moins de 24 heures, le parent d'accueil doit aviser Valoris; l'intervenant et les parents d'accueil déterminent, conjointement, le **sérieux** de la situation. Le superviseur doit être immédiatement informé et consulté. Si la situation est jugée sérieuse, le corps policier doit être avisé immédiatement.

Les circonstances suivantes doivent être évaluées :

- l'âge de l'adolescent;
- l'adolescent a un handicap physique et/ou intellectuel;
- l'adolescent est possiblement suicidaire;
- l'adolescent n'a pas l'habitude de s'absenter sans prévenir;
- l'adolescent peut être victime de kidnapping ou d'un contact non autorisé par ses parents;
- l'adolescent est pupille de la Couronne;
- l'adolescent ne respecte pas ses heures de rentrée durant la soirée ou la nuit;
- l'adolescent représente un danger pour lui-même et/ou pour les autres.

Lorsqu'un adolescent de 16 ans ou plus, placé en famille d'accueil, est absent de son domicile sans permission pour une durée de plus de 24 heures, le superviseur doit être immédiatement informé et consulté. L'intervenant qui a reçu l'information ou l'intervenant de l'enfant ou encore le parent d'accueil doit :

- signaler immédiatement la disparition aux policiers. Une photo de l'enfant peut être transmise aux policiers à leur demande. C'est la responsabilité première de l'intervenant qui reçoit l'information de s'assurer que la fugue/absence a été signalée aux policiers. L'intervenant documente ses interventions à ses notes d'interventions;
- aviser immédiatement les parents ou les gardiens légaux de l'absence de l'enfant lorsque celui-ci est sous les soins de Valoris, par voie d'une entente de soins temporaire ou d'une tutelle temporaire;
- informer son agent de probation si l'adolescent est un jeune contrevenant sous probation;
- préparer le rapport d'incident grave à signaler au ministère dans les délais prescrits selon la politique et procédure DG-10 : Signalement des incidents graves au ministère.

### **3. Ressources externes**

Dans le cas d'un enfant en fugue ou disparu, placé dans une ressource résidentielle externe telle qu'une famille d'accueil, un foyer de groupe, un centre de traitement résidentiel, c'est la responsabilité de l'établissement externe de signaler sa disparition aux policiers, de faire le rapport d'incident grave au ministère et de nous aviser immédiatement, peu importe la durée de la fugue ou de la disparition de l'enfant.

L'intervenant de Valoris a la responsabilité d'obtenir une copie du rapport d'incident grave signalé au ministère par la ressource externe.

### **4. Identification**

Il est important d'obtenir, chaque année, une photo de l'enfant/adolescent et de la conserver à son dossier, ainsi que de conserver l'adresse exacte et à jour du domicile des adolescents qui vivent de façon autonome.

**5. Adolescents - Jeunes adultes du programme d'indépendance**

Cette procédure s'applique aussi aux adolescents et aux jeunes adultes placés sous les soins de Valoris qui demeurent en famille d'accueil ou de façon autonome et qui sont portés absents ou disparus.

**6. Suivi en cas de disparition prolongée jugée sérieuse**

Le directeur de services doit être informé de la disparition d'un enfant qui n'est pas retrouvé dans un délai raisonnable. Le directeur de services peut, au besoin, convoquer une discussion de cas avec les superviseurs, les intervenants, les parents d'accueil et les autres personnes concernées afin de faire un plan de recherche. Les policiers devraient être invités à cette rencontre.

L'intervenant de l'enfant documente la tenue de cette rencontre à ses notes d'intervention.

**7. Suivi auprès de l'enfant/adolescent/parents**

Au retour de l'enfant/adolescent, l'intervenant doit le rencontrer pour discuter des motifs de sa fugue et des conséquences de son geste, s'il y a lieu.

Lorsque le comportement de fugue devient habituel, un plan d'intervention doit être inclus au plan de soins, précisant les attentes envers l'enfant/adolescent et les interventions à appliquer.

Advenant qu'un membre de la famille d'origine soit responsable de l'absence non autorisée de l'enfant/adolescent, cette situation doit être discutée avec cette personne. L'intervenant peut lui faire parvenir une lettre l'informant des conséquences de ce geste ou prendre des mesures légales plus sérieuses, mise en demeure ou infraction selon LSEF.

**8. Retour de l'enfant/adolescent**

Dès que l'enfant/adolescent est retrouvé ou retourne sous la responsabilité de la famille d'accueil ou de la ressource résidentielle externe, ces derniers doivent aviser immédiatement les autres partis précités : policiers, intervenant, parents, parents d'accueil, ministère.

**9. Documentation**

Si l'enfant a été absent plus de 24 heures, l'intervenant remplit le formulaire de placement *électronique* pour informer l'administration de son départ et de son retour à la famille d'accueil ou autre ressource résidentielle.

Le rapport d'incident grave signalé au ministère est classé au dossier de l'enfant/adolescent.

**Définitions**

**Parents** : Parents se définit comme parents biologiques, adoptifs, beau-père, belle-mère ou toutes personnes responsables de l'enfant avant l'intervention de Valoris.

**Annexe(s)**

- Rapport d'incident grave à signaler au ministère

## Références

- Ligne de conduite provinciale (1990) du ministère des Services sociaux et communautaires par rapport aux situations de fugues d'enfants placés avec les Sociétés de l'aide à l'enfance (voir *Provincial Guidelines for Reporting and Apprehension of Runaways*).
- S-108: Signalement des incidents graves au ministère.